DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE DE MONTARNAUD

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 juillet 2018

Le dix-sept juillet deux mille dix-huit à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montarnaud se sont réunis dans la salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le 11 juillet 2018 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Convocation affichée le 11 juillet 2018.

Présents: Jean-Marie ARTIERES, Jean Luc BESSODES, Gérard CABELLO, Marjorie CAPLIEZ, Eric CORBEAU, Daniel COURBOT, Fabienne DANIEL, Anne GALLIERE, Marine MESSEAU, Anna NATURANI, Vincent PONTIER, Patricia POULARD, Sandrine ROQUES, Chantal WRUTNIAK-CABELLO.

Absents ou excusés :

Absents excusés : Jean-Michel MANDELLI, Michel METTEN, Elvire PUJOLAR.

Absent(e)s: Isabelle ALIAGA, Anna ASPART, Stéphane CONESA, Romain GLEMET, Eric LECROISEY, Thomas ROUANET.

M. Sandrine ROQUES, a été élue secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages.

MANDANTS

Jean-Michel MANDELLI Michel METTEN Elvire PUJOLAR **MANDATAIRES**

Sandrine ROQUES Marine MESSEAU Anna NATURANI

Nombre de membres

Afférents au CONSEIL MUNICIPAL: 23

En exercice: 23

Qui ont pris part à la délibération : 17

M. le Maire constate que le quorum est atteint et informe donc le Conseil Municipal qu'il peut valablement débattre et voter les questions à l'ordre du jour. M. le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 14 juin 2018. Aucune observation n'ayant été formulée, le compte rendu est approuvé à l'unanimité des suffrages.

M. le Maire informe également qu'une question supplémentaire sera portée à l'ordre du jour à la demande de M. BESSODES, conseiller d'opposition. La question traitée en fin de conseil est : « Recours contre la délibération concernant la modification n°5 du PLU ».

Le Conseil prend acte de cette information.

Entreprise	Note technique	Note Prix	Points tous critères	Classement	Montant TTC
Serpollet	47,3	32,05	79,35	3 ^{ième}	228 198,00 €
Allez&cie	37,4	45	82,4	2 ^{ième}	162 544,80 €
SPIE	24,2	31,41	55,61	6 ^{ième}	232 898,40 €
CESML	50,05	36,74	86,79	1 ^{er}	199 110,50 €
BONDON	9,35	32,69	42,04	7 ^{ième}	223 747,20 €
AMPERIS Energies	24,2	32,21	56,41	5 ^{ième}	·
Réel	33,55	35,38	68,93	4 ^{ième}	227 059,80 €
Méditerranée					206 746,80 €

M. le Maire propose donc à l'assemblée de valider cette analyse technique et de choisir la meilleure offre tous critères confondus, à savoir l'offre de la société CESML pour un montant total de 199 110,50 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu,

A la majorité des suffrages exprimés, une abstention (Mme A. GALLIERE) et deux votes « contre » (Mrs. V.PONTIER et JL.BESSODES)

Attribue le marché de rénovation de l'éclairage public de Montarnaud, à la société CESML pour un montant de 199 110,50 € TTC.

Autorise M. le Maire à signer tous documents afférents à ce marché.

Dit que les budgets sont inscrits au budget principal

2018-39-Tennis-rénovation de 4 courts de tennis-Choix du candidat.

M. COURBOT adjoint aux sports et à la jeunesse informe l'assemblée de la nécessité de réaliser des travaux permettant la transformation de 2 courts de tennis en gazon synthétique "Terrain de Confort" (afin de permettre notamment la pratique du tennis par les personnes plus âgées) et du décrassage et « démoussage » des 2 autres courts de tennis (nécessaire pour leur conservation).

Deux entreprises ont répondu : SlamCourt et ST Groupe.

La date limite de retour des offres était le 10 juillet 2018, la Commission des marchés publics s'est déroulée quant à elle le 11 juillet 2018.

Les critères d'attribution retenus pour la sélection :

- 40 % moyens techniques, et humains mis en œuvre
- 50 % prix des prestations
- 10% références normes PQT

Critères Prix:

Entreprise	Montant TTC	Note Prix pondérée (50 points)	Classement
SLAMCOURT	61 141,92 €	28,46	2 ^{ième}
STGROUPE	34 800,05 €	50	1 ^{er}

M. le Maire propose la demande de subvention au titre de la réfection de voirie « rue Occitane ». M. le Maire rappelle que cette réfection de voirie est effectuée dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement de la Commune

Le coût de la prestation est de 25 566,88 € € HT

Il propose au Conseil de valider ce choix, et de l'autoriser à faire la demande de subvention auprès du Conseil Départemental, laquelle correspondra à moins de 80 % du montant HT du coût de la réfection de cette voirie.

Le Conseil Municipal.

Après en avoir débattu, à la l'unanimité des suffrages exprimés et trois abstentions (A. GALLIERE, V.PONTIER, P.POULARD)

Valide le choix de M. le Maire de retenir la réfection de la « rue Occitane » pour un montant HT de 25 566,88 € HT soit 30 680,26 € TTC.

Demande à M. le Maire de déposer le dossier de subvention « FAIC » auprès du Conseil Départemental de l'Hérault,

Autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier,

Précise que les crédits correspondant ont été votés lors de l'approbation du Budget Communal.

Administration communale:

2018-41-Modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature pour le personnel de la Commune de Montarnaud

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu le code général des impôts,

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990.

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DSS/SDFSS 5B n°2003/07 du 07 janvier 2003, Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

M. le Maire rappelle la définition des avantages en nature :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant

Cette obligation doit figurer dans le projet éducatif de la collectivité ou dans un document contractuel.

Par contre, les agents de restauration et d'entretien travaillant au sein des accueils de loisirs ou en temps périscolaire méridien et/ou assurant la production de préparations culinaires, la distribution et le service des repas aux enfants, la maintenance et l'hygiène des locaux et du matériel, ne sont pas visés par cette tolérance.

Il est proposé de procéder au relevé des agents de restauration et d'entretien souhaitant bénéficier de la gratuité des repas et d'intégrer la valeur de l'avantage en nature sur leur bulletin de salaire.

2. Valeur de l'avantage en nature nourriture

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature nourriture est définie par l'arrêté du 10 décembre 2002. Au 01 janvier 2018, cette valeur forfaitaire est de 4.80 € par repas. Mais l'évaluation de la prestation en nature du repas peut se faire sur la base du coût réel du repas, soit 3,19 € TTC facturé à la Commune de Montarnaud par la société Sud Est Traiteur pour l'année 2018.

M. le Maire soumet ce point au vote

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, A l'unanimité des suffrages exprimés et une abstention (A.GALLIERE),

Approuve les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature pour le personnel de la communes de Montarnaud telles que présentées ci-dessus.

Autorise M. le Maire à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

2018-42-Conseil Départemental de l'Hérault-Renouvellement de la charte des LAM.

Le maire rappelle que la commune de MONTARNAUD a créé depuis plus de quinze ans un espace multimédia qui permet à l'ensemble des Montarnéens d'accéder à des services multimédias de plus en plus nombreux.

Cet espace permet d'offrir au plus grand nombre le moyen de s'initier et de se perfectionner aux outils informatiques. Il permet également de lutter contre la fracture numérique, de proposer un accompagnement individualisé et un accès Internet haut débit gratuitement aux personnes en recherche d'emploi, et enfin de développer les échanges et les partenariats au sein du territoire.

L'espace multimédia est chaque année signataire de la charte des Lieux d'Accès Multimédia initié par le Conseil Général de l'Hérault.

Cette charte présente l'offre de service du réseau des LAM, son organisation et en définit le cadre juridique. Le Conseil Général subventionne alors une partie du budget de fonctionnement des LAM à hauteur de 4000 €.

M. le Maire informe que la commune a délibéré en 2011 pour la facturation des emplacements forains avec un montant forfaitaire d'utilisation de l'eau et de l'électricité de 150 € et un coût au mètre linéaire de 33 €.

M. le Maire informe que ce montant au mètre linéaire est erroné, pour une erreur matérielle car il s'agit de 3,30 € le mètre linéaire et non 33 €.

M. le Maire demande donc à l'assemblée de valider le montant de 3,3 € le mètre linéaire pour tout manège s'installant dans le cadre d'une fête organisée par la Commune sur son territoire. Il rappelle que le montant forfaitaire d'utilisation de l'eau et de l'électricité communales reste inchangé.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Valide la nouvelle tarification pour les emplacements de forains sur la Commune de Montarnaud.

<u>Administration communale:</u>

2018-45-RGPD : convention de mutualisation avec le Centre de Gestion de l'Hérault.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l''entrée en vigueur du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), le 25 mai dernier, n'est pas sans conséquence pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Désormais, l'autorité territoriale, en tant que responsable du traitement des données, a l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD).

M. le Maire souhaite également informer l'assemblée qu'au vu de la position de tiers de confiance qu'occupe le centre de gestion sur le département de l'Hérault, le CDG 34 propose aux autorités territoriales de répondre à cette nouvelle obligation en désignant le DPD du CDG 34 comme étant celui en charge de leur structure.

Cette nouvelle mission constitue une réponse experte aux différentes exigences et problématiques liées à la protection des données personnelles des usagers et des agents.

Le DPD du CDG 34 pourra ainsi intervenir à plusieurs niveaux (article 39 du RGPD) :

- informer et conseiller le responsable des traitements, les sous-traitants et les agents ;
- contrôler et maintenir le niveau de conformité du référentiel RGPD;
- contrôler, analyser et traiter les risques aux droits de la personne ;
- traiter les risques de la sécurité des données personnelles et participer au traitement des risques de sécurité du système d'information;
- coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et être son point de contact.

Concrètement, M. le Maire informe que ce délégué sera désigné sur la base de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données. Il sera associé en temps utile et de manière appropriée à l'ensemble des questions informatique et libertés de la collectivité ou de l'établissement, bénéficiera des ressources et formations nécessaires pour mener à bien ses missions. La réalisation de l'étude d'impact sur la protection

C18.002	AE 135	Non préemption
C18.003	AL 192	Non préemption
C18.004	AL 227p (lot 486)	Non préemption
C18.005	AL 227p (lot 488)	Non préemption

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.

M. le Maire donne la parole à M. BESSODES pour le traitement de la question supplémentaire de l'opposition intitulée : « Recours contre la délibération concernant la modification n°5 du PLU ».

2018-47- Recours contre la délibération concernant la modification n°5 du PLU-Information du Conseiller municipal d'opposition M. BESSODES

M. BESSODES, conseiller municipal, rappelle à l'assemblée l'adoption de la délibération n°2018-35-PLU-Modification n°5: approbation après enquête publique, lors du Conseil Municipal du 14 juin dernier. Il rappelle que les 5 conseillers d'opposition ont voté contre cette délibération, et que ceux-ci souhaitent s'opposer à cette adoption sous la forme d'un recours juridique auprès du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close.

Southern

A HAT